Zeitschrift: Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 29 (2010)

Artikel: La dévolution des biens en pays d'ultimogéniture : obstacles et parades des pratiques familiales en Allemagne du sud (Fôret Noire) et en Suisse (Emmental) aux XVIIIe et XIXe siècles

Autor: Head-König, Anne-Lise

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1077934

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La dévolution des biens en pays d'ultimogéniture: obstacles et parades des pratiques familiales en Allemagne du sud (Forêt Noire) et en Suisse (Emmental) aux XVIIIe et XIXe siècles

Anne-Lise Head-König

Introduction

Bon nombre de régions européennes de la moyenne montagne et du monde alpin ont connu et connaissent encore la transmission intégrale du patrimoine foncier à un seul enfant, de l'Europe du Nord au sud de l'Europe, aussi bien en Norvège qu'en Espagne, en France, en Allemagne et en Suisse. Il est indéniable, toutefois, que dans le cas de la Suisse, les régions du monde alpin touchées par cette forme de transmission sont rares, les pays de *Landsgemeinde*, plus démocratiques, l'ignorent. Les droits cantonaux de Glaris, des deux Appenzell, de Schwyz, d'Unterwald, en limitant à l'extrême la faculté de disposer et interdisant la création de pactes successoraux, restreignent le pouvoir des pères et s'opposent à une transmission des biens ne respectant pas l'égalité des enfants, des fils pour le moins. Le contexte politique n'est pas seul en cause pour expliquer cette absence. Les ressources limitées du milieu naturel ont imposé le maintien d'un accès fortement égalitaire des ressortissants de ces communautés aux biens collectifs. Cet environnement naturel difficile explique sans doute aussi les compromis de la législation valaisanne. Bien qu'inspirée du droit romain qui donnait la possibilité aux parents d'avantager par testament l'un des enfants, la quotité disponible était limitée au tiers des biens hérités, de sorte que le transfert de l'exploitation familiale à un seul héritier n'y était guère répandue. En fait, le mode dominant, en Valais (Netting, 1981) tout comme aux Grisons (Mathieu, 1998: 164), est la division du patrimoine foncier à chaque succession avec, à chaque génération, la reconstitution d'une exploitation par ceux qui se mettent en ménage, mais qui n'est rendue possible que par le célibat que s'impose une partie de la fratrie (Head-König, 1992; 1996). Quant au Tessin, il se caractérisait aussi par une absence de règles préférentielles devant l'héritage et d'institution d'un héritier unique, alors même que la famille patriarcale y jouait encore un rôle important au XIXe siècle du fait des pratiques testamentaires et dotales qui y prévalent (Lorenzetti, 1999; 2001; 2002). Toutefois, on retiendra que dans bon nombre de régions, même lorsque la loi imposait le partage égalitaire, tout au moins entre les fils, les usages conduisaient parfois les héritiers à pratiquer eux-mêmes l'exclusion. De ce fait, on peut observer la continuité d'exploitations familiales intégrales au prix d'efforts

d'adaptation et de stratégies inventives, même dans les régions de transmission égalitaire (Head-König, 2009).

Davantage que dans les Alpes, c'est dans les Préalpes, mais surtout dans certaines régions de collines du Plateau suisse que l'exploitation familiale se transmettait à un seul héritier[1], une pratique qui a pu se développer du fait de l'existence, pour les exclus de la terre, d'alternatives plus nombreuses que dans les régions de montagne élevées. Mais contrairement à bon nombre de régions où l'héritier privilégié est le plus souvent l'aîné (Chiva, Goy, 1981; 1986; Fauve-Chamoux, 1984; Cole, Wolf, 1974), l'Emmental, en Suisse, et la Forêt Noire, en Allemagne du sud, sont toutes deux des régions d'ultimogéniture. On peut s'interroger d'ailleurs sur les influences lointaines qui pourraient être à l'origine des similitudes que l'on décèle dans ces deux régions, puisque certaines régions d'ultimogéniture bernoises ont été, jusqu'à la Réforme, possédées par l'Abbaye de St. Peter (Saint-Pierre) dans la Forêt Noire, notamment la prévôté de Herzogenbuchsee et ses paroisses (Weber, 1992).

Facilitée par une topographie idoine et un habitat dispersé, et par un contexte juridique seigneurial souvent favorable pour des raisons de prélèvement fiscal à l'existence de grandes exploitations viables, la règle de la transmission des exploitants d'un seul tenant au plus jeune fils survivant semble s'être imposée durant le XVIe siècle dans ces deux régions. L'existence de cette pratique dans l'ensemble de la Forêt Noire est remarquable, en dépit de la fragmentation des territoires en seigneuries locales jusqu'au début du XIXe siècle. Ainsi l'évêque de Strasbourg possédait une partie de la Forêt Noire septentrionale (l'Ortenau), une partie de la Forêt Noire médiane appartenant au Margraviat de Bade-Durlach (notamment le Freiamt), la partie orientale aux princes de Furstemberg (Neustadt, Wolfach, Bonndorf) et le Breisgau aux Habsbourg (Koch, 1900; Röhm, 1957: 31). En outre, on retrouve aussi ce système de transmission dans une grande partie des districts de Triberg (Hohkamp, 1998: 161) et de Villingen ayant appartenu au duché de Würtemberg jusqu'en 1810 et dans des vallées relevant directement du St. Empire romain-germanique.

Il est indéniable aussi qu'aux XIXe et XXe siècles, les législations affectant ces deux régions ont contribué au maintien de pratiques de transmission intégrale des exploitations, parfois jusqu'à nos jours, soit en interdisant la subdivision des patrimoines que ce soit par voie successorale ou par vente dans la Forêt Noire (Röhm,

1 Il n'est question ici que du monde paysan. Le régime de dévolution des biens du monde urbain n'est pas nécessairement à l'image de celui des campagnes. L'institution fidéicommissaire a joué souvent un rôle important dans la transmission du patrimoine des couches dirigeantes des villes de Fribourg, Berne, Soleure, Berne, St. Gall, Lugano, etc.

1957), soit par l'attribution de l'exploitation à un prix avantageux à un seul héritier dans le cas de la Suisse (Code civil suisse, art. 620). Dès le début du XIXe siècle, le Grand-duché de Bade a légiféré sur la conservation des exploitations paysannes dont on pouvait prouver qu'elles avaient été «transmises intégralement sur la base d'une législation antérieure à la création de la loi de 1808 ou de pratiques coutumières agricoles». Et pour cette région, on peut observer la volonté du gouvernement, tout au long du XIXe siècle, de maintenir ces grandes exploitations sans laisser la possibilité à leurs propriétaires de jamais diviser leur exploitation ou d'aliéner une partie de l'exploitation aussi infime soit-elle, de sorte que la loi de 1888 statue sur un certain nombre d'exploitations de la région pour les rendre désormais indivisibles *(geschlossene Hofgüter)*, une loi confirmée encore dans la seconde moitié du XXe siècle.

Ultimogéniture, pouvoir seigneurial et législation

L'établissement du système de transmission de l'ultimogéniture serait imputable à de nombreuses querelles familiales qui résultaient de la division des patrimoines et qui auraient provoqué des difficultés de perception des impôts usuels après le décès des parents. C'est en tout cas la raison qu'avance le gouverneur de l'une des vallées de la Forêt Noire (Hamersbachtal) dans la seconde moitié du XVIe siècle pour justifier sa mise en place (Koch, 1900: 29), les mêmes arguments de difficultés de perception des redevances étant avancés du côté bernois pour expliquer l'apparition de ce système dans le monde paysan et justifier l'opposition du gouvernement à la division des patrimoines. Mais alors qu'au XVIIe siècle, les autorisations de scission sont encore accordées de manière restrictive, le motif de la perception facilitée des impôts lorsque l'exploitation est transmise intégralement n'est plus aussi central dans les préoccupations du XVIIIe siècle. Dans la Forêt Noire, on dénonce l'apparition d'un individualisme trop prononcé des chefs d'exploitations qui les conduit à favoriser de manière exagérée *(übermässig)* leur successeur par des pratiques de sous-évaluation auxquelles les autorités s'efforcent alors de remédier en utilisant une évaluation moyenne faite par des personnes impartiales (Koch, 1900: 29). Mais il faut rappeler aussi les essais vainement répétés de la seigneurie foncière pour remplacer le minorat par le majorat en Forêt Noire. Le majorat, en effet, aurait permis de percevoir des droits de mutations à des intervalles plus rapprochés. En Emmental, la position du gouvernement bernois s'est modifiée au XVIIIe siècle avec la pression démographique. Son point de vue était que l'augmentation de population requérait la division des patrimoines, mais que les nouvelles exploitations devaient être capables de nourrir une famille (Giger, 1972: 60). Ce qui explique que, lors de la reprise de l'exploitation par un héritier unique, la pratique de la

sous-évaluation massive reste encore tout au long du XIXe siècle une règle acceptée et ceci afin qu'il n'y ait pas surendettement massif de l'exploitation compromettant sa viabilité.

En dépit de certaines similitudes entre l'Emmental et la Forêt Noire, le poids du pouvoir seigneurial était plus lourd en Allemagne du sud qu'en Emmental et son intervention s'y faisait sentir à plusieurs titres (coût des transmissions, mode de gestion des exploitations, etc.). En fait, le coût élevé des droits de mutation) grevait lourdement les exploitations de la région. Ces droits représentaient parfois jusqu'au tiers de la valeur de l'exploitation, et ceci quelle qu'en ait été la forme – transmission à la suite d'un partage successoral, attribution entre vifs au benjamin de la famille ou échange. Dans les années 1770, alors que l'agriculture en Forêt Noire prospérait, près d'un tiers des possesseurs d'exploitations de la commune de Hinterzarten avaient encore des arriérés de droits de mutation, le poids de ces charges requérant un échelonnement des paiements. Il va de soi que les stratégies paysannes ont visé à conserver la pratique de l'ultimogéniture qui permettait de repousser la transmission. Les mutations fréquentes à la tête d'une exploitation pouvaient en compromettre la viabilité, en raison des droits de mutation que le nouveau propriétaire devait acquitter. C'est le cas du Bartleshof, à Hinterzarten qui, en dix ans, entre 1790 et 1800 a connu quatre changements d'exploitants du fait des aléas démographiques (Hitz et *al.*, 1998: 48). Mais la seigneurie pouvait aussi intervenir directement dans la gestion des exploitations, lorsqu'elle estimait que ses intérêts – notamment le paiement des redevances – étaient menacés par une gestion inadéquate, et son arbitrage pouvait aussi conduire à imposer sa solution lors de contentieux familiaux.

Les modalités de la transmission des biens

Le système du minorat correspond à des régions où les exploitations présentent certaines caractéristiques spécifiques. Elles sont d'un seul tenant et d'une certaine taille; elles sont typiques d'une certaine configuration du sol; elles sont pour un certain nombre d'entre elles, mais pas toutes, implantées dans des vallées reculées ou difficiles d'accès, souvent dans des régions très boisées et les biens communaux y jouent un rôle bien plus limité que dans la région des Alpes. A ces caractéristiques s'ajoutent celles d'un fonctionnement de l'exploitation qui repose sur trois piliers principaux: un emploi des sols où les pâturages jouent un rôle important, des ressources boisées importantes et des ressources complémentaires dans le cadre d'activités proto-industrielles qui fournissent des revenus à certains des enfants non-successeurs, l'industrie horlogère et le travail du bois pour la création d'objets d'usage courant dans le cas de la Forêt Noire, l'industrie textile, et surtout

la production fromagère destinée aux marchés européens dans le cas de l'Emmental.

On peut toutefois s'interroger sur l'existence d'un modèle unique de transmission valable pour l'ensemble des couches sociales des régions qui nous intéressent ici, et notamment en Emmental. Le mode de transmission des biens semble y avoir varié selon l'appartenance sociale, les propriétaires des grosses exploitations recourant au système de la transmission intégrale du patrimoine au dernier-né des fils survivants, alors que l'on décèle un type de transmission plus égalitaire dans le cas des exploitations de taille plus réduite, davantage parcellisées, et situées à proximité des bourgades et villages plus densément peuplés. Mais la question mériterait d'être mieux étudiée. En revanche, les données rassemblées sur les diverses exploitations de la région de St. Peter en Forêt Noire semblent indiquer un recours quasi systématique à la transmission intégrale aux XVIIIe et XIXe siècles (Weber, 1997; 1998).

Selon le droit successoral de l'Emmental et de la Forêt Noire, c'est au plus jeune fils qu'étaient dévolus le domaine et l'ensemble de son contenu, mais cette attribution se faisait selon un prix de remise avantageux, dont le montant était précisé soit dans le contrat de mariage de l'héritier-successeur, soit dans le contrat de transmission *inter vivos* et le pacte successoral auquel il donnait lieu, soit lors du partage successoral. En Emmental, l'évaluation pouvait être officiellement pour le moins d'un tiers inférieure à la valeur du bien, un père pouvant se fonder sur la règle qu'il était libre de disposer à sa convenance du tiers de ses biens. Outre cette attribution à une valeur inférieure, il était encore accordé souvent au plus jeune fils un montant supplémentaire – dit droit d'évaluation – qui pouvait atteindre entre 450 et 1200 couronnes chez les plus gros paysans. On notera, en revanche, les controverses vives qui surgissent au XVIIIe siècle dans certaines régions de la Forêt Noire, concernant la valeur d'attribution jugée souvent trop défavorable aux enfants non-successeurs et surtout le report exagéré de l'indemnisation des aînés. Aussi établit-on dans la législation du margraviat de Bade en 1755 l'exigence d'une évaluation qui ne doit désormais plus être faite arbitrairement par le père, mais par des «gens impartiaux», outre le fait que le prix d'attribution de l'exploitation ne pouvait être inférieur d'un cinquième ou d'un sixième à celle de l'évaluation moyenne (Koch, 1900). Dans un tel système de transmission du bien familial, il n'y a pas de renonciation formelle au principe de l'égalité successorale, même si les filles sont systématiquement exclues de l'accès à la terre, sauf en l'absence de descendants masculins.

Malgré la référence au droit successoral, tout le système repose sur la puissance des testaments et des contrats familiaux, à savoir les contrats de mariage et les pactes successoraux, notamment en Emmental, et à St. Peter, par les testaments et pour la

transmission *inter vivos* par la vente de l'exploitation des parents au benjamin par un acte de vente dûment approuvé et enregistré par les autorités. Les décisions sont donc extrêmement contraignantes, mais en même temps, elles ne tirent leur force que de l'accord de tous, sanctionné par le contrat. En Emmental, le pacte successoral écrit et signé du vivant du chef de famille et qui réunit les fils et les gendres témoigne de cette volonté d'un accord *post mortem* qui vise à la conservation du patrimoine familial entre les mains du plus jeune fils. Dans celui de Ober-Fürten, le père énumère tous les biens et leur contenu dont le benjamin doit hériter, fixe le prix de reprise de l'exploitation (30 000 livres) et fait signer le document à ses quatre fils et gendres.

Il n'en demeure pas moins qu'en dépit des accords conclus, certaines décisions étaient contestées et qu'il en résultait des tensions nombreuses au sein des familles. Et il arrivait, que même du vivant du père, les contentieux éclatent au grand jour. Alice Leibundgut a bien montré que, si l'autorité du père sur les fils qui n'héritaient pas l'exploitation était rarement contestée, c'était aussi parce que, par rapport à leurs sœurs, ils étaient parfois avantagés par leurs pères qui s'efforçaient également de les établir, même plus modestement. Il arrive, en revanche, que les gendres protestent au nom de leur épouse, en invoquant la portion trop congrue qui leur était attribuée. Le phénomène s'observe bien lorsqu'en 1813, Antoni Grossenbacher remet l'exploitation familiale au benjamin de son premier mariage et une exploitation plus modeste à son fils issu de son second mariage. Comme la rumeur circule que le père a remis ses biens-fonds à ses deux fils «pour moitié rien», la parade du père est de rappeler, en 1814, dans une «Convention paternelle pour cause de mort» que la loi de l'Emmental lui donne le droit de disposer du tiers de ses biens et qu'au cas où ses dispositions testamentaires seraient contestées, il attribue, par avance, le tiers de l'ensemble de ses biens à ses deux fils, et que le reste alors sera partagé également entre tous les héritiers (Leibundgut-Mosimann, 1991: 167).

Mais ce qui est surprenant dans ces conflits que génère parfois la transmission des exploitations, c'est la différence de contexte dans le règlement des conflits intrafamiliaux. Les tensions sont davantage réglées dans la sphère privée en Emmental, alors que dans la Forêt Noire les contentieux sont davantage portés devant les Tribunaux, qu'il s'agisse du mode d'attribution de l'exploitation ou des obligations que ce système de reproduction familiale imposait (Hohkamp, 1998: 159ss). L'exploitation familiale avait une rationalité qui n'était pas seulement économique; elle remplissait des fonctions multiples que le chef de l'exploitation devait assumer, notamment des obligations de prise en charge des membres de la famille incapables de subvenir à leurs besoins, pour des raisons de maladies, d'infirmités ou de grand âge, mais aussi d'orphelins trop jeunes pour gagner leur vie. Il faut voir dans cette autre conception du règlement des différends une modalité spécifique à un système

seigneurial plus autoritaire. En se fondant sur son rôle d'autorité tutélaire, l'abbé de St. Peter intervient dans la gestion des exploitations, soit qu'il substitue un fermier étranger à la famille ou un apparenté à un chef de famille gérant mal son bien, soit qu'il permette par le recours à des mesures extra-ordinaires que la viabilité de l'exploitation familiale ne soit pas mise en péril, en autorisant, pour ce qui est des veuves de chef d'exploitation, un remariage très rapide et caractérisé par un statut extrêmement inégal des conjoints, et ceci contrairement aux normes usuelles.

La perpétuation du système

L'existence de certaines «régularités» (Derouet, 1994) du XVIIe au début du XXe siècle au sein de ces deux ensembles est indéniable, mais l'étude des processus qui ont mené à l'objectif souhaité révèle le recours à des solutions très diverses selon les aléas démographiques (décès du chef de famille alors que ses enfants sont encore en bas âge, nombre d'enfants survivants, rapport garçons/filles, mais aussi capacité à diriger l'exploitation du dernier-né), les stratégies matrimoniales, la conjoncture économique, puisque ces deux régions sont fortement intégrées dans l'économie de marché, du fait de leurs activités proto-industrielles et de leurs pratiques migratoires, et le statut social.

Mais si la perpétuation du lignage à travers l'institution d'un successeur unique à la tête de l'exploitation familiale est un impératif fortement ressenti, il n'a toutefois pas la même valeur symbolique dans les deux régions qui nous intéressent. En Emmental, l'exploitation familiale est la mesure de toute chose. Dans la communauté de St. Peter, en revanche, il peut se produire un changement d'exploitation parce que l'héritier successeur décide de vendre l'exploitation familiale ou de l'échanger comme à Triberg (Hohkamp, 1998: 161). Aussi la lignée se perpétue-t-elle désormais sur une autre exploitation, voire dans une autre commune. Cette vision différente s'explique, à mon sens, par le traitement différent de l'héritier successeur présomptif dans les deux régions. Il résulte sans doute aussi de la moindre association du fils par le père à la gestion de l'exploitation avant que celle-ci ne lui soit transmise. On comprend mieux, dans un tel contexte, le désintérêt de certains benjamins pour l'exploitation familiale au XIXe siècle, parce qu'ils se sont créés une situation dans un autre secteur, notamment l'horlogerie.

Dans l'histoire des exploitations qui sont restées dans une même lignée jusqu'au XIXe siècle, les deux éléments que sont la démographie – le nombre d'enfants – et l'importance du patrimoine à transmettre ont joué un rôle éminent. Il est indéniable que la fore fécondité caractéristique de ces deux régions a joué un rôle important dans les chances de maintien d'une exploitation dans un lignage paysan donné. Mais ce sont surtout les fils qui parviennent à l'âge adulte qui jouent un rôle déterminant

dans la survie de la lignée. Or, il n'est pas certain que la proportion des fils atteignant l'âge adulte ait été aussi élevée à St. Peter que dans l'Emmental. Ce pourrait être l'explication de l'instabilité des lignages dans certaines exploitations et la nécessité de réajustements périodiques des stratégies familiales. Le maintien d'une forte fécondité dans les régions de transmission intégrale, qu'elles soient protestantes ou catholiques, s'explique aussi par les besoins en main-d'œuvre de l'exploitation, la force de travail familiale étant au centre des préoccupations . Il s'agit de maximiser la force de travail que représentent les enfants arrivés à l'âge adulte, en les conservant, célibataires, à l'exploitation et de minimiser si possible l'engagement d'une force de travail étrangère ou tout au moins non apparentée dans des degrés très proches et donc plus coûteuse. Car contrairement à d'autres régions européennes, comme l'Autriche par exemple où une fraction importante de la domesticité est souvent dans un lien de parenté avec le chef de famille (Sieder, Mitterauer, 1983: 324), les exploitations de nos deux régions utilisent peu ce type de main d'œuvre, ainsi qu'il ressort d'une enquête de 1784 sur la commune de Hinterzarten (Hitz et *al.*, 1998: 78).

Outre la démographie, nécessaire à la conservation de l'exploitation dans le lignage, les ressources accumulées par le chef de famille pour dédommager les héritiers non-successeurs et accroître le patrimoine ont joué un rôle majeur. Il ne fait aucun doute que bon nombre d'exploitations importantes ayant réussi à franchir les années de conjoncture agricole difficile de la seconde moitié du XVIIe siècle ont misé conjointement sur plusieurs activités pour renforcer leur position: 1. l'orientation des choix matrimoniaux, c'est à dire une politique d'alliance avantageuse où des apports féminins importants permettant en partie d'amortir les dettes grevant l'exploitation familiale au titre de la transmission, une stratégie que les paysans de l'Emmental semblent avoir pu pratiquer plus fréquemment que ceux de la Forêt Noire, les pères de famille négociant parfois âprement les diverses clauses du mariage de leurs enfants (Leibundgut-Mosimann, 1988); 2. une politique d'agrandissement de la superficie de l'exploitation par la multiplication d'achats de parcelles adjacentes à leur domaine ou de petites exploitations proches de l'exploitation principale; 3. la présence dans les divers lieux de pouvoir du chef de l'exploitation pour développer ou renforcer la position sociale du lignage, les charges politiques et les fonctions liées à l'exercice de la basse justice renforçant la visibilité du lignage, l'accession aux postes de responsabilités communales; 4. et finalement des activités économiques autres, souvent une activité de prêts importante qui contribue à renforcer la richesse accumulée antérieurement. Dans le cas d'Antoini Grossenbacher, c'est la combinaison de ces quatre activités qui explique qu'à son décès, à 75 ans en 1790, il était l'un des plus riches paysans du bailliage de Trachselwald en Emmental, sinon le plus riche. Mais en fait, c'est surtout la politique d'acquisition

de biens-fonds supplémentaires qui permettait de résoudre une partie des problèmes de succession, et notamment par rapport au fils aîné ayant fourni des prestations importantes de travail tant que le benjamin n'avait pas encore été en état de travailler. Il y avait donc souvent, lorsque l'exploitation était suffisamment riche, un dédommagement partiel du fils aîné au moyen d'une petite exploitation. Ou parfois, en dérogation à la règle de l'ultimogéniture, le plus jeune et l'aîné des fils reprenaient parfois ensemble le domaine familial, mais dans la logique du système, le plus jeune payait moins pour sa part que l'aîné. Et de ce dernier on attendait souvent que, par esprit de famille, il reste célibataire pour que sa part revienne à son décès à son benjamin.

Avec la substitution des herbages à la culture des champs et la progression d'une production fromagère spécialisée, l'on assiste en Emmental aussi à un dédommagement des fils aînés par l'attribution d'un troupeau de vaches nécessaire à la fabrication de fromage destiné à l'exportation et estivant sur les alpages amodiés des gros paysans et des patriciens bernois. Dans le cas de la Forêt Noire, c'est la montée des activités proto-industrielles de l'horlogerie dès le XVIIIe siècle qui assurera à certains des héritiers qui ne succèdent pas un revenu suffisant pour qu'ils puissent s'établir et se marier. Toutefois, l'instabilité plus grande des exploitations dans la Forêt Noire et leur passage dans une autre lignée sont la conséquence aussi de facteurs exogènes. Jusqu'au début du XIXe siècle, il s'agit d'une région où le passage de troupes étrangères est fréquent et occasionne des dégâts importants. Il engendre un endettement parfois irrémédiable entraînant la vente forcée de l'exploitation aux enchères.

Le moment de l'attribution de l'exploitation et le sort des fils selon leur rang de naissance

Naturellement un tel système est très inégalitaire: il privilégie fortement l'un des enfants aux dépens des autres héritiers, même si l'héritier doit dédommager partiellement ses frères et sœurs. Mais au-delà de ce constat évident, le système de l'ultimogéniture renforce encore l'inégalité par rapport à un système de primogéniture, parce que, sauf accident démographique imprévu, il tend à conduire au report lointain des partages. L'hésitation marquée des exploitants de la Forêt Noire d'attribuer de leur vivant l'exploitation à leur plus jeune fils, les pères âgés – ou parfois leurs veuves – ne voulant pas renoncer à leur pouvoir et procéder ainsi au partage des biens, a pour conséquence de léser directement aussi les intérêts de ceux qui sont exclus de la terre. Cette pratique montre à l'évidence aussi le dilemme des enfants de premiers rangs: rester célibataire et servir de force de travail à l'exploitation en attendant pendant des années la modeste portion d'héritage qui leur est due au titre

de compensation – ce qui limite leur possibilité d'établissement future – ou quitter l'exploitation familiale en cherchant d'autres sources de revenus. Pour les grandes exploitations de Hinterzarten, il a été calculé que les exploitations changeaient de main en moyenne seulement tous les 33 ans et 10 mois (Hitz et *al.*, 1998: 48). Et à St. Peter, tout comme en Emmental on observe des intervalles pour le moins aussi longs. Ainsi, le Rotenhof, une exploitation qui compte environ 19 ha à la fin du XVIIIe siècle, illustre bien le problème de l'attente pour les non-successeurs; entre 1683 et 1906, l'exploitation n'a été transmise qu'à six héritiers qui en ont joui durant 35 ans en moyenne (Weber, 1997: 189ss). Le même phénomène se constate souvent en Emmental: l'exploitation de Ober-Fürten dans la commune de Sumiswald en Emmental, ne compte que cinq chefs d'exploitation entre 1640 et 1904 (Schenk, 1979). Leur longévité a été remarquable, puisque tous ont dirigé l'exploitation pendant plus de cinquante ans. Mais elle a des implications non seulement sur la passation des pouvoirs (âge très élevé du père au moment de la passation des pouvoirs et dédommagement tardif pour ceux qui ne succèdent pas), mais aussi sur l'autorité qu'incarne très longtemps le chef de l'exploitation, puisque du fait de l'ultimogéniture, l'écart d'âge entre le père et le plus jeune des fils est parfois énorme. Dans le cas de Ober-Fürten, les pères au moment de la naissance de leurs fils qui reprendront l'exploitation ont respectivement 43, 46, 55 et 62 ans, ces fils étant parfois issus d'un second mariage du fait des aléas démographiques.

Il ne fait guère de doute que la position de l'héritier successeur différait dans nos deux régions: une position de pouvoir beaucoup plus affirmée dans le cas de l'Emmental aux côtés de son père et aussi parce que le recours à l'institution du viager y était plus ancrée et permettait par le transfert *inter vivos* une attribution de l'exploitation au successeur moins tardive que dans la commune de St. Pierre. Ce qui avait pour corollaire un âge au mariage relativement jeune des benjamins. En revanche, la situation de l'héritier successeur n'était pas toujours enviable dans la Forêt Noire, lorsque ses parents ou l'un de ses parents décédaient à un âge avancé. On observe même que l'héritier-successeur doit, dans l'attente d'une succession lointaine, parfois chercher des alternatives en attendant son établissement sur l'exploitation familiale. Dans les quatre cas (sur six) de transmission entre vifs de l'exploitation du Rotenhof à St. Peter, les successeurs avaient respectivement 28, 35, 36 et 47 ans. On peut se demander, dans ce dernier cas, si la décision de Mathias Rombach de se marier à 26 ans et de vivre de son commerce n'a pas été une adaptation à des circonstances familiales qu'il jugeait lui être défavorables, son père s'étant remarié deux fois et ses chances de pouvoir accéder à la tête de l'exploitation familiale ayant diminué de ce fait (Weber, 1997: 194).

Les attentes différentes selon que l'on est successeur ou non se répercutaient aussi sur l'âge au mariage. Dans le cas du Rotenhof, alors que le dernier-né héritant

de l'exploitation s'était marié, en moyenne, à 27,2 ans, ses frères n'ont réussi à s'établir que plus de cinq ans plus tard en moyenne (32,8 ans). Mais l'on peut s'interroger aussi si, dans certains cas, ce n'est pas la prudence qui explique le mariage plus tardif de l'héritier présomptif. Le destin de Klaus Martin montre bien les risques encourus lorsqu'un héritier présomptif se marie et que la transmission tarde. Habilité à succéder, parce qu'il était le dernier-né (survivant), il se marie à 21 ans. Il meurt à 33 ans, laissant une veuve et six enfants exclus de la succession à l'exploitation, parce que son père (âgé de 65 ans à son décès) ne lui avait pas encore formellement transmis l'exploitation. C'est donc l'avant-dernier fils, alors marié en gendre dans une autre commune, qui devient l'héritier désigné. Il reprend l'exploitation familiale au décès de son père, la dirige pendant quatorze ans avant de l'échanger contre une exploitation dans une autre commune.

Les grands écarts d'âge entre le chef de famille et son héritier présomptif pose la question de la force de travail nécessaire à l'exploitation. Et sur ce point, la situation différait dans les deux régions. La politique des pères de familles, en Emmental, visait à convaincre le fils aîné, dont la force de travail était nécessaire à l'exploitation en attendant la reprise de celle-ci par le plus jeune, de ne pas déserter le domaine familial. On observe très clairement une différence de traitement des fils selon leur rang de naissance, et non pas seulement du dernier-né survivant par rapport à l'ensemble de ses frères comme en Forêt Noire. Aussi, en Emmental, le fils aîné, dont la présence reste éminemment souhaitable à la bonne marche de l'exploitation, a-t-il parfois quelque chance d'hériter de biens-fonds ou de prestations particulières du chef de famille. Si la présence de Simon, le fils aîné d'Ulrich Oberli, est tolérée temporairement à Ober-Fürten (commune de Sumiswald), bien qu'il soit marié et qu'il ait des enfants, c'est parce que l'héritier présomptif n'a encore que 16 ans. En revanche, deux ans plus tard, il a quitté l'exploitation et nous le retrouvons établi avec sa famille dans une autre commune de la région, à Trachselwald.

C'est aussi dans la perspective de ce rôle du fils aîné qu'il faut analyser le renchaînement d'alliances en Emmental. Il ne sert pas seulement à consolider la position sociale et les liens d'apparentement d'une lignée. Il s'agit de «récupérer» en quelque sorte, à une, deux ou trois générations de distance, les biens-fonds, souvent modestes, qui avaient été utilisés autrefois pour dédommager un fils aîné, et réaliser simultanément un profit par une transaction financière avantageuse pour l'héritier qui a succédé. Ce retour d'un bien-fonds dans la famille permet alors de dédommager à son tour un frère aîné qui s'était dévoué pour la famille. Dans le cas du clan des Grossenbacher, propriétaires de domaines dans la commune d'Affoltern en Emmental, c'est le cas d'une petite exploitation, le Lehn (38 journaux), qui, en 1725, est attribué au frère aîné d'Antoni Grossenbacher, Hans, moyennant 2310

couronnes. L'enfant unique de cet aîné, Marie Grossenbacher, épouse en 1742, Andreas Grossenbacher, son cousin au 4e/5e degré de consanguinité. Mais surtout, après le décès de son beau-père, le gendre utilisera à son tour cette exploitation pour l'attribuer à son frère aîné moyennant 3300 couronnes, tout en réalisant un profit de 42% sur la vente par rapport au prix payé trente ans auparavant (Leibundgut-Mosimann, 1991).

En revanche, les fils de rangs intermédiaires n'ont, eux, guère de chance d'être dédommagés autrement qu'en obligations, promesses de paiement ou éventuellement en argent comptant. En outre, ils ont l'obligation s'ils ne restent pas au service de leur frère, et par conséquent de ne pas se marier, de quitter le domicile parental au moment du mariage de leur frère qui hérite l'exploitation. Le Conseil de famille le rappelle au moment de régler la succession de Jacob Grossenbacher: les fils de rang deux et trois, Caspar et Jacob, respectivement âgés de 20 et 17 ans peuvent continuer à vivre sur le domaine familial, mais seulement jusqu'au mariage de leur plus jeune frère – il a alors 10 ans –, ensuite de quoi ils devront se contenter de leur portion d'héritage et quitter l'exploitation (Leibundgut-Mosimann, 1991 et registres de paroisse). De ce fait, dès le XVIIe siècle, le recours à la migration d'établissement, qu'elle se fasse vers d'autres régions de la Suisse ou hors de Suisse est une partie intégrale du fonctionnement de ce système de transmission qui ne permet guère la création de nouvelles exploitations (Head-König, 2003; 2004)

De l'usage différent de la parenté lors des crises structurelles de la famille

Lorsque les mécanismes successoraux s'altèrent en région de transmission intégrale, la famille paysanne fait preuve de flexibilité pour s'adapter aux nouvelles circonstances (Sieder, 1978: 186). Bien qu'il existe certaines similitudes évidentes entre l'Emmental et la Forêt Noire, l'on observe aussi une grande diversité dans la mise en œuvre des stratégies familiales, de gestion et de transmission pour empêcher le démembrement du patrimoine et sa conservation dans le lignage paysan d'origine. C'est le cas lorsque la démographie perturbe le déroulement attendu de la transmission au plus jeune des fils. Les aléas de la démographie obligent après coup à réajuster les stratégies, l'une des variables importantes de la transmission étant l'âge au décès du chef de l'exploitation, puisque plus il avance en âge, plus il est capable de régler sa succession selon sa convenance en y incluant ses enfants adultes et les alliés par mariage de ses filles, c'est à dire ses gendres.

En l'absence d'un successeur masculin, le mariage en gendre est une alternative largement utilisée dans toutes les régions de montagne de l'Europe où prévaut un système d'unigéniture. Il permet d'assurer la continuité de la famille sur une exploitation – par les femmes – et surtout d'assumer les engagements contractuels pris

envers les parents âgés et les apparentés qui cohabitent sur l'exploitation. Il s'agit-là d'un phénomène bien étudié. Encore faut-il relever que contrairement aux pratiques pyrénéennes ou des Alpes italiennes où le gendre abandonne son nom de famille et prend celui de son épouse, le gendre conserve son identité familiale propre dans les deux régions.

Le décès précoce du chef de l'exploitation quant à lui fragilise les constructions stratégiques de la transmission, à des degrés divers cependant. Un successeur trop jeune, notamment, qui n'a pas encore la capacité de diriger l'exploitation exige la mise en place de stratégies intérimaires. Encore faut-il distinguer si le successeur est orphelin de père ou des deux parents. Dans le premier cas, un rôle primordial revient à la mère et veuve pour assurer la continuité familiale, et ici les options diffèrent fondamentalement dans les deux régions. Ou alors, le successeur est orphelin de père et mère, et c'est souvent l'investissement de la fratrie dans l'exploitation qui permet à l'héritier, lorsqu'il devient majeur, de diriger l'exploitation.

Les pratiques de la Forêt Noire et de l'Emmental diffèrent lorsque l'héritier présomptif – le dernier-né – n'est pas encore en âge d'assumer les fonctions selon l'ordre de succession prévu par les normes locales et que son père est décédé. Pour lui conserver son héritage, les moyens mis en œuvre, que l'on peut qualifier de mobilisation stratégique, diffèrent totalement. En Forêt Noire, c'est fréquemment le remariage de la veuve avec un homme célibataire qui sert à protéger les intérêts du benjamin, et le rôle de la fratrie y est secondaire. Ceci au contraire de l'Emmental où la position d'autorité des veuves est d'autant plus forte qu'elles peuvent diriger l'exploitation, de sorte qu'elles se remarient moins fréquemment et qu'elles peuvent compter sur l'aide de leurs fils aînés, en attendant que le successeur présomptif puisse assumer ses fonctions.

La prévalence du recours à un beau-père «importé» par la veuve, et qui par sa force de travail assure l'intérim en attendant la majorité du benjamin est caractéristique de la Forêt Noire et il explique le rôle marginal accordé aux fils aînés au décès du père. Ce système qui s'accompagne d'un contrat de prestations bien définies pour «le beau-père qui est épousé» se rencontre ailleurs, notamment en Autriche (Mitterauer, 1990: 214), mais il est inconnu en Emmental. Le remariage entre veuve et célibataire en Forêt Noire déroge souvent aux normes habituelles du mariage. On a affaire non seulement à un mariage très inégal du point de vue du statut social, mais surtout à une disparité d'âge insolite, les veuves étant parfois bien plus âgées que leur jeune époux. Ces spécificités conduisent à s'interroger sur les raisons de telles différences de conception quant au remariage des veuves. C'est sans doute la religion qui est la clef d'explication de ces usages différents. Le mariage caractérisé par de grandes différences d'âge entre l'homme et la femme, mais davantage encore celui où l'épouse est bien plus âgée que l'époux est prohibé par les législations

protestantes. Précisons que fait aussi partie de ce recours à des mesures extrêmes non admises par les sociétés protestantes le mariage qui se conclut à Hinterzarten en 1722, entre un héritier de 14 ans et une célibataire de 32 ans, le père de l'époux étant décédé quelques mois après sa naissance et sa mère ayant dirigé l'exploitation durant toutes ces années (Hitz et *al.*, 1998: 86–87). L'absence de ces options drastiques en Emmental explique le rôle confié au fils aîné pour gérer, de concert avec la mère survivante, le patrimoine familial en attendant la majorité de l'héritier successeur, alors que dans la Forêt Noire, et notamment à St. Peter, c'est souvent un étranger qui assure la période intérimaire. Quelques exemples de différences d'âges illustrent bien le phénomène: une veuve de près de 55 ans avec un benjamin âgé de 11 ans épouse un célibataire de 21 ans; une veuve de 49 ans épouse un célibataire ayant 27 ans, une veuve de 47 ans un célibataire âgé de 22 ans, une veuve de 34 ans un célibataire ayant 24 ans.

Dans ce type d'unions, le contrat de mariage précise exactement la durée durant laquelle l'époux servira de fermier à l'exploitation. Celui de Johann Bartberger, âgé de 25 ans, qui épouse une veuve de 31 ans, dont le mari décédé trois mois auparavant laisse un fils âgé d'un an, porte sur 26 ans, les six dernières années selon sa convenance, le tout moyennant un viager précisé d'avance. Son épouse étant décédée après sept ans de mariage, il continue à assumer la gestion de l'exploitation jusqu'à la majorité de l'héritier, mais comme il a besoin d'une épouse pour le seconder, il est décidé que le viager qui lui avait été attribué lors de son premier contrat de mariage inclurait sa seconde épouse[2]. En fait, après avoir remis l'exploitation à son beau-fils, il jouira de son viager pendant encore 28 ans (Weber, 1997: 182). De même le contrat de mariage conclu entre André Heitzmann, âgé de 33 ans et Agatha Hummel, une veuve de 46 ans dont le benjamin n'est âgé que de quatre ans, prévoit qu'il gérera l'exploitation pendant 20 ans, les quatre dernières années à son choix. Il s'engage à élever et subvenir aux besoins des enfants des deux premiers mariages de son épouse jusqu'à leur quatorzième anniversaire, soit au total six enfants. Et en cas de remariage, si sa première épouse venait à décéder, sa seconde épouse bénéficierait d'un viager identique au sien[3].

Si à première vue, le système de remariage paraît biaisé en faveur des intérêts de la veuve et du benjamin, puisque le remariage rapide des veuves permet de défendre les intérêts des enfants issus de leur première union, il offre cependant aussi un établissement à un homme, souvent un aîné, sans «espérances». C'est le cas de Peter Hummel, l'aîné de quatre fils, alors âgé de 27 ans, qui épouse Marie Lickert, 44 jours après qu'elle ait perdu son époux. Agée de 49 ans, elle a pour le

2 Generallandesarchiv Karlsruhe, 61/3683, fol. 73ss.
3 Generallandesarchiv Karlsruhe, 61/3682, p. 224ss.

moins quatre enfants mineurs. Dans le contrat de mariage établi à cette occasion, il est précisé que Peter Hummel aura un droit d'habitation de 18 ans sur l'exploitation.

Mais il est indéniable aussi que l'on peut observer la mise en place de stratégies détrimentales pour les enfants du premier lit, dans le cas de secondes épouses qui deviennent veuves. Souvent, en Forêt Noire, elles reprennent l'exploitation pour assurer un avenir à leurs propres enfants en dédommageant les enfants du premier lit de leur époux et se remarient avec un homme plus jeune dont la force de travail est utile à l'exploitation. C'est le cas d'Agatha Creützin qui, ayant repris le Berghof, épouse en 1689, à l'âge de 47 ans, un célibataire de 22 ans. Ensemble, ils géreront l'exploitation durant 35 ans, jusqu'en 1725. Un scénario assez similaire est celui du mariage que Katharina Rombach conclut en 1794. Devenue veuve à 38 ans, avec pour le moins six enfants mineurs à charge, elle se remarie avec Josef Ketterer, âgé de 30 ans, le deuxième fils d'une fratrie de six enfants. Dans ce cas-ci, les conventions matrimoniales se sont faites en défaveur des enfants du premier lit, puisque le deuxième époux impose la condition que ce seront ses propres enfants qui seront appelés à hériter de l'exploitation. Sans doute la seigneurie a-t-elle accepté cette clause en raison des liens antérieurs qui liaient le nouvel époux à l'exploitation. Il y avait vécu durant sa jeunesse, parce que son père l'avait possédée pendant 23 ans (de 1757 à 1781) avant de la vendre pour acquérir, par droit de retrait, une exploitation deux fois plus grande qu'il avait transmise à son benjamin. Il n'empêche que par cette clause les intérêts des enfants du premier mariage de Katharina Rombach sont mal défendus et notamment ceux du fils alors âgé de huit ans qui aurait dû succéder à son père. Son déclassement social est évident, puisque après la mort de son beau-père et de sa mère, alors que son demi-frère, l'héritier de l'exploitation, est encore mineur, on lui afferme l'exploitation durant sept ans. A 38 ans, son affermage terminé, on le retrouve comme simple journalier.

Conclusion

Cette étude de deux régions de moyenne montagne caractérisées par la présence d'exploitations de grande taille qui se transmettent, depuis le XVIIe siècle pour le moins, à un seul héritier montre la diversité des options retenues en dépit d'un système de transmission similaire: comportement différent des chefs de famille quant aux rapports qu'ils entretiennent aussi bien avec leur successeur qu'avec leurs fils aînés, rapport différent à l'exploitation familiale que dans certains cas on vend pour s'établir sur une autre exploitation de la même juridiction ou ailleurs et, surtout, lorsque les circonstances l'exigent, une politique de remariage diamétralement opposée. Les solutions utilisées dans la Forêt Noire permettent tout à la fois d'assurer

la reproduction familiale selon les normes en usage dans la région et de légitimer l'accès au patrimoine d'individus qui, en raison de leur rang de naissance, n'auraient eu, par ailleurs, aucune chance sur le marché de la terre si ce n'est justement en acceptant, pour une période définie d'avance, le rôle de fermier qui assurera la survie de l'exploitation. Mais il est évident aussi que cette stratégie de substitution se fait en partie aux dépens des apparentés, et notamment des enfants issus de l'exploitation qui parviennent à l'âge adulte sans trouver à s'y employer, même temporairement, sinon comme domestiques. Ceci explique que la migration va de pair avec un tel système, une migration de déracinement, parce qu'il n'existe pas de place pour les enfants célibataires qui refusent leur état et souhaitent s'établir.

L'exploitation familiale avait une rationalité qui n'était pas seulement économique; elle remplissait des fonctions multiples que le chef de l'exploitation devait assumer, notamment des obligations de prise en charge des membres de la famille incapables de subvenir à leurs besoins, pour des raisons de maladies, d'infirmités ou de grand âge, mais aussi d'orphelins trop jeunes pour gagner leur vie.

L'étude des processus qui ont mené à l'objectif souhaité révèle le recours à des solutions très diverses selon les aléas démographiques (décès du chef de famille alors que ses enfants sont encore en bas âge, nombre d'enfants survivants, rapport garçons/filles, mais aussi capacité à diriger l'exploitation du dernier-né), les stratégies matrimoniales, la conjoncture économique, puisque ces deux régions sont fortement intégrées dans l'économie de marché, du fait de leurs activités proto-industrielles et de leurs pratiques migratoires.

Bibliographie

CHIVA, I., GOY, J., (dir.), 1981, 1986, *Les Baronnies des Pyrénées. Anthropologie et histoire, permanences et changements*, Paris, Editions EHESS.

COLE, J. W., WOLF, E. R., 1974, *The Hidden Frontier. Ecology and Ethnicity in an Alpine Valley*, New York, etc. Academic Press.

DEROUET, B., 1994, «Transmettre la terre. Origines et inflexions récentes d'une problématique de la différence», *Histoire et sociétés rurales*, 2: 33–67.

FAUVE-CHAMOUX, A., 1984, «Les structures familiales au royaume des familles-souches: Esparros», *Annales E.S.C.*, 39: 514–528.

GIGER, W., 1978, «Die Beziehungen des Emmentals zum altbernischen Staat bis 1798. Zum Werk von Fritz Häusler: Das Emmental im Staate Bern bis 1798», *Burgdorfer Jahrbuch*, 39: 48–64.

HEAD-KÖNIG, A.-L., 1992, «La reproduction familiale et rurale dans les campagnes

helvétiques, XVIIIe–XXe siècles: systèmes extrêmes et modalités d'ajustement», in R. Bonnain, G. Bouchard, J. Goy, (dir.), *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural: France-Québec (XVIIIe–XXe siècles)*, Paris, Editions EHESS: 387–401.

— 1996, «Malthus dans les Alpes: La diversité des systèmes de régulation démographique dans l'arc alpin du XVIe au début du XXe siècle», in M. Körner, F. Walter (éd.), *Quand la Montagne a aussi une histoire. Mélanges offerts à Jean-François Bergier*, Berne, Peter Lang: 361–370.

— 2003, «Stratégies de migrations intérieures dans une régions d'accès inégalitaire au foncier: le cas de l'Emmental du XVIIIe au milieu du XIXe siècle», in Ch. Dessureault, J. A. Dickinson, J. Goy (sous la dir. de), *Familles et marchés, XVIe–XXe siècles*, Sillery (Québec), Ed. du Septentrion: 285–298.

— 2004, «Emigration bernoise, accès à la terre et insertion dans la société d'accueil en Thurgovie à la fin du XIXe siècle», in G. Béaur, Ch. Dessureault, J. Goy (sous la dir. de), *Terre et Marchés. Stratégies familiales et logiques économiques (17e–20e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes: 105–117.

— 2009, «Le code rural paysan suisse et l'inégalité au sein des fratries face à la reprise de l'exploitation paysanne familiale: Willisau Land, milieu 19e siècle – milieu 20e siècle», in *La production des inégalités*, SSHES, 24 (en cours de parution).

Hohkamp, M., 1998, *Herrschaft in der Herrschaft. Die vorderösterreichische Obervogtei Triberg von 1737 bis 1780*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht.

Hitz R., von Thiessen H., Schubert, H., 1998, *Familie, Arbeit und Alltag in Hinterzarten 1600 bis 1900*, Konstanz, Stadler.

Koch, G., 1900, *Die gesetzlich geschlossenen Hofgüter des badischen Schwarzwaldes*, Diss jur. Freiburg im Breisgau.

Leibundgut-Mosimann, A., 1980, «Emmentaler Eheverträge», *Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde*, 42: 33–80.

— 1987, «Die wirtschaftlichen Verhältnisse im heutigen Amt Trachselwald am Ende des 18. Jahrhunderts», *Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde*, 49: 3–56.

— 1991, «Tannen und Rotstalden. Eine sozioökonomischen Studie über zwei Bauernhöfe bei Affoltern im Emmental», *Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde*, 53: 145–176.

Lorenzetti, L., 1999, *Économie et migrations au XIXe siècle. Les stratégies de la reproduction familiale au Tessin*, Bern etc., Peter Lang.

— 2001, «Comportamenti patrimoniali, strategie familiari e riproduzione sociale in area ticinese (secoli XVIII–XIX)», *Società e Storia*, 92: 257–279.

— 2002, «Le resistenze della consuetudine: la Famiglia 'ticinese' tra leggi e prati-

che successorie (XVIII–XIX secolo)», *Bollettino storico delle Svizzera Italiana*, 9e série, 105: 189–209.

MATHIEU, J., 1998, *Geschichte der Alpen, 1500–1900. Umwelt, Entwicklung, Gesellschaft*, Wien, Böhlau.

MITTERAUER, M., 1990, *Historisch-anthropologische Familienforschung. Fragestellungen und Zugangsweisen*, Wien / Köln, Böhlau.

NETTING, R., 1981, *Balancing on an Alp. Ecological Change and Continuity in a Swiss Mountain Community*, Cambridge, CUP.

RÖHM, H., 1957, *Die Vererbung des landwirtschaftlichen Grundeigentums in Baden-Würtemberg*, Remagen, *Forschungen zur deutschen Landeskunde*.

SCHENK, P., 1979, «Oberfürten-Chronik», in *Berner Bauernhofchroniken*, Langnau im Emmental, 3: 49–142.

SIEDER, R., 1978, «Strukturprobleme der ländlichen Familie im 19. Jahrhundert», in *Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte*, 41: 173–217.

SIEDER, R., MITTERAUER M., 1983, «The Reconstruction of the family life course: theoretical problems and empirical results», in R. Wall, J. Robin, P. Laslett (eds), *Family forms in historic Europe*, Cambridge, etc., CUP.

WEBER, K., 1992, *St. Peter im Wandel der Zeit. Beitrag zur 900-Jahr-Feier 1993*, St. Peter, Gemeinde St.Peter.

— 1997 et 1998. *Höfechronik von St. Peter*, 2 vol., St. Peter, Gemeinde St. Peter.